

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires

N° de dossier : 318 (D)
8^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP - 2017 - 1198 du

19 3 OCT. 2017

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration d'activité souscrite le 14 février 1951 par la Société DEGUILLAUME et NEUMAN, gérants de la station-service sise 61 boulevard de courcelles à Paris 8^{ème} ;

Vu la déclaration de succession souscrite le 30 avril 1987 par Monsieur Diamantino FERNANDES, Gérant de la société SODIPAR dont le siège social se situe 61 boulevard de Courcelles, à Paris 8^{ème} ;

Vu le rapport de contrôle périodique réalisé le 18 septembre 2015 par l'Organisme Agréé MADIC ;

Vu le rapport de contrôle complémentaire effectué le 6 janvier 2017 par l'Organisme Agréé MADIC ;

Vu le rapport du 29 août 2017 de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), transmis par courrier du 29 août 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement;

Considérant :

- Que le rapport faisant suite au contrôle du 18 septembre 2015 de l'installation sise 61 boulevard de Courcelles à Paris 8^{ème} classable sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées réalisé par l'Organisme Agréé MADIC fait état de 4 non-conformités majeures et 8 autres non-conformités ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- Que suite au contrôle complémentaire du 7 janvier 2017, la société MADIC a informé la Préfecture de Police que des non-conformités majeures persistaient.
- Que ces non-conformités majeures concernent :
 - l'absence des moyens de lutte contre l'incendie ;
 - l'absence d'un décanteur séparateur ;
- que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 4.2 et 5.3 de l'annexe I l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié;
- que l'installation de distribution de liquides inflammables susvisée n'est donc pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de la station-service sise 61 avenue de Courcelles à Paris 8^{ème}, est mis en demeure de réaliser, dans les délais indiqués, les actions énumérées en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

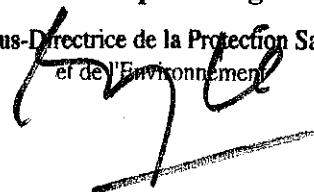
Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement



Nadia SEGHIER

Annexe I à l'arrêté DTPP - N°2017/1143 du 13 OCT. 2017

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1) Dans un délai de deux mois :

- Mettre en place un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore et un dispositif permettant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité et conduite à tenir en cas de dangers ou d'incident, *point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;*

2) Dans un délai d'un an :

- Faire installer un décanteur/séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, équipement destiné à collecter et traiter les liquides susceptibles d'être pollués, *point 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé*

Annexe II à l'arrêté N°DTPP 2017 - 1198 du 13 OCT. 2017

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible à compter de la date de sa notification et dans les délais définis à l'article 3 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

auprès du Ministre de l'Intérieur

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal Administratif de Paris

7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.